



RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 01513

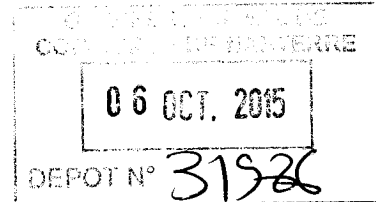
Numéro SIREN : 513 814 061

Nom ou dénomination : 2 B 3

Ce dépôt a été enregistré le 06/10/2015 sous le numéro de dépôt 31986

« 2 B 3 »

Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 15.000 €
Siège social : 3 Villa de Villiers
92200 NEUILLY SUR SEINE
513.814.061 RCS NANTERRE
SIRET : 513.814.061.00026
APE : 7022Z



PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2015

L'an deux mille quinze et le trente Septembre à 17 heures,

Monsieur Thierry CANTORNE, associé unique de la société « 2 B 3 » et seul propriétaire des 150 actions composant le capital social, est présent au siège social de la société.

Le Commissaire aux Comptes de la société, régulièrement convoqué, est absent excusé.

L'associé unique a pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION
Modification de la date de clôture de l'exercice social

L'associé unique décide de modifier la date de clôture de l'exercice social et de la fixer au 30 Septembre de chaque année, à compter de ce jour.

L'exercice social en cours aura donc une durée exceptionnelle de 6 mois, du 1^{er} Avril 2015 au 30 Septembre 2015.

DEUXIEME DECISION
Modification corrélative des statuts

En conséquence de la décision qui précède, l'associé unique décide de modifier comme suit l'article 22 « Exercice social », des statuts :

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

A la constitution de la société, la date de clôture de l'exercice social avait été fixée au 31 Décembre de chaque année.

Par décision extraordinaire de l'associé unique du 22 Décembre 2011, la date de clôture de l'exercice a été fixée au 31 Mars de chaque année.

Par décision extraordinaire de l'associé unique du 30 Septembre 2015, la date de clôture de l'exercice social est fixée au 30 Septembre de chaque année. L'exercice en cours aura une durée exceptionnelle de 6 mois, du 1^{er} Avril 2015 au 30 Septembre 2015.

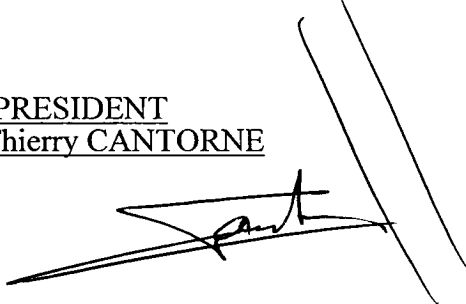
TROISIEME DECISION
Pouvoirs pour les formalités

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer les formalités prescrites par la loi.

-:-:-:-

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal que Monsieur Thierry CANTORNE a signé en qualité de Président et d'associé unique de la société « 2 B 3 ».

LE PRESIDENT
Monsieur Thierry CANTORNE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Cantorne', is written over a horizontal line. To the right of the signature, there are two parallel diagonal lines slanted upwards from left to right.

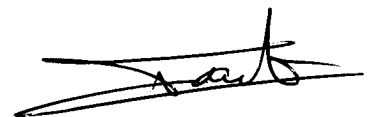
« 2 B 3 »

Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 15.000 €
Siège social : 3 Villa de Villiers
92200 NEUILLY SUR SEINE
513.814.061 RCS NANTERRE
SIRET : 513.814.061.00026
APE : 7022Z

STATUTS

Adoptés par décision de l'associé unique du 30 Septembre 2015

Certifiés conformes par le Président



Article 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique, soussigné, propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne sous sa forme actuelle de SAS.

Article 2- OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Le conseil et l'assistance à toute personne physique ou morale dans le domaine de la stratégie, du développement et de la communication globale, y compris le marketing sous toutes ses formes.
- la participation de la Société, par tous moyens, dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement.
- toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou annexes et susceptibles de faciliter le développement de la Société.

Article 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est:

2 B 3.

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales " S.A.S. " et de l'indication du capital.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé au 3 Villa de Villiers 92200 NEUILLY SUR SEINE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision du Président, ou partout ailleurs, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si la Société vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision de transfert du siège social est prise par l'associé unique.

Article 5 - DUREE

I. La durée de la société qui prend cours à compter de son immatriculation au registre du commerce est fixée à quatre vingt dix neuf ans, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation, prévus aux présents statuts.

II. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président devra provoquer une réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la société, pourra demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévue.

Article 6 - APPORTS

Au titre de la constitution de la société, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société, une somme en numéraire de QUINZE MILLE EUROS (15.000 €).

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de 150 actions ordinaires d'une valeur nominale de 100 € chacune, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la banque BNP PARIBAS, Agence de NEUILLY, 92200 NEUILLY SUR SEINE. Cette somme de QUINZE MILLE EUROS (15.000 €), a été déposée le 6 juillet 2009 à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

Déclaration de Remploi

M Thierry CANTORNE, associé unique, déclare:

- s'acquitter du montant de l'apport stipulé ci-dessus en totalité au moyen de fonds lui appartenant en propre, comme lui provenant d'un don manuel consenti le 10 juin 2009 à son profit par son père, Monsieur Jean-Claude CANTORNE, d'un montant de QUINZE MILLE EUROS (15.000 €), aux termes d'une déclaration spontanée enregistrée auprès de la Direction des Services Fiscaux de PARIS Nord (17^{ème} arrondissement) le 22 juin 2009;

- faire le présent apport pour lui tenir lieu de remploi de ses fonds propres, afin que l'objet des présentes lui soit propre par l'effet de la subrogation réelle, en application des articles 1406, alin. 2 et 1434 du Code Civil ;

- ne pas avoir déjà employé ladite somme.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE EUROS (15.000,00 €).

Il est divisé en 150 actions de 100 € chacune de montant nominal, entièrement souscrites et entièrement libérées, toutes de la même catégorie et inscrites au compte de chaque actionnaire par la société émettrice, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la Société, par décision collective extraordinaire des associés ou par décision de l'associé unique.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la collectivité des associés statue aux conditions de quorum et de majorité des décisions ordinaires.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision collective extraordinaire ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs à l'effet de réaliser la réduction du capital. En aucun cas, la réduction du capital social ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les

modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes " nominatifs purs " ou des comptes " nominatifs administrés " au choix de l'associé.

Article 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propiétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Article 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2. Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement. En cas de pluralité d'associés, les actions sont librement cessibles entre eux.

3. Les actions ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés – y compris les conjoints, ascendants et descendants des associés, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des actions, cette majorité étant déterminée compte-tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai d'un mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les actions, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de racheter ces actions au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites actions, à condition que cette opération n'ait pas pour effet de réduire le capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi. Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les actions, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

3. En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants-droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de actions communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des autres associés représentant les trois quarts des actions.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants-droit et conjoints doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte notarié ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, le Président adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers ayants-droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses actions, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société au cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification au cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

Article 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Article 15 - PRESIDENT

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective ordinaire des associés, qui peuvent le révoquer à tout moment dans les mêmes conditions.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président est fixée à 80 ans.

La durée du mandat du Président est fixée par la décision qui le nomme.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 16 - POUVOIRS DU PRESIDENT

1 - Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2 - Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 17 - DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer, dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaire, un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général et qui pourront engager la Société.

Le ou les Directeurs Généraux ne doivent pas être âgés de plus de 80 ans. Si un Directeur Général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire.

Le ou les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par la collectivité des associés sur la proposition du Président, en cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le ou les Directeurs Généraux partagent avec le Président la gestion et l'administration de la Société et disposent des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société, dans la limite de l'objet social.

Le ou les Directeurs Généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Article 18 - REMUNERATION DE LA DIRECTION

La rémunération du Président et celle des autres dirigeants est déterminée par décision collective ordinaire des associés.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA DIRECTION

Il est fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le Président-associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues, autres que celles mentionnées au dernier alinéa du présent article, entre celui-ci, directement ou par personnes interposées, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique ou à la collectivité des associés, ainsi que les conventions intervenues avec des associés disposant de 10 % ou plus du capital et des droits de vote de la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales.

Les commissaires aux comptes effectuent les vérifications et contrôles et établissent les rapports prévus par la loi.

Article 21 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

21.1. Décisions de l'Associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;

- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Information de l'Associé unique

L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

21.2. Décisions collectives des Associés

En cas de pluralité d'associés, les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés.

Les associés sont consultés et délibèrent sur toute question qui leur est soumise par le Président, et au moins une fois par an, dans les six mois suivant la fin d'un exercice social, pour l'approbation des comptes annuels.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

a) à l'unanimité :

toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L 227.19 du Code de Commerce, et notamment toute décision relative à :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'instauration ou la suppression des clauses relatives à l'agrément des cessionnaires lors de cession d'actions,
- l'exclusion d'un associé,
- la suspension des droits de vote d'un associé dont le contrôle est modifié ;

b) à titre ordinaire, à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

- nomination des commissaires aux comptes,
- nomination, rémunération, révocation du Président, ou des Directeurs généraux,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants,
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

c) à titre extraordinaire, à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

- toute décision modifiant les statuts ou autorisant une modification des statuts et qui n'entre pas dans le cadre des dispositions de l'article L 227.19 du Code de Commerce,

et notamment les décisions suivantes : dissolution, fusion, scission, apport partiel d'actif, augmentation, amortissement ou réduction du capital, transformation

sous réserve de l'application des dispositions spécifiques des présents statuts relatives notamment au transfert du siège social.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

Toute autre décision que celles énumérées ci-dessus est de la compétence du Président.

Information préalable des associés :

Chaque consultation des associés est précédée, dans un délai de huit jours avant la date prévue pour cette consultation, de la communication à chacun des associés de tous documents d'information devant lui permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte de la ou des résolutions soumises à son approbation.

Mode de consultation :

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés (ou de l'associé unique) exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois devront être obligatoirement prises en Assemblée (ou réunion, en cas d'associé unique) toutes décisions nécessitant l'intervention du Commissaire aux Comptes ou d'un Commissaire aux Apports.

Sauf si il en est décidé autrement par décision collective des associés prise à l'unanimité, tous moyens de communication (vidéo, télécopie, e-mail, ect.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions sous réserve que le moyen utilisé permette de conserver la preuve du contenu et de la date de communication et qu'il soit compatible avec la forme de décision collective concernée et toute disposition légale applicable aux sociétés par actions simplifiées.

1. Consultation écrite

Le Président adresse le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation des associés. Les associés disposent d'un délai fixé par le Président pour émettre leur vote. Les associés n'ayant pas répondu dans ce délai sont considérés comme n'ayant pas approuver les résolutions

Le procès-verbal de la consultation écrite est signé par le Président, la réponse de chaque associé est annexée à ce procès-verbal.

2. Consultation en assemblée

Les assemblées sont convoquées par le Président ou par tout associé huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les lettres de convocation mentionnent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée en vidéoconférence ou par tout autre moyen approprié de télécommunication. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président ou à défaut par un Président de séance désigné par les associés en début de séance. L'assemblée peut désigner un secrétaire.

Le procès-verbal de l'assemblée est établi et signé par le Président ou par le Président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président de séance, les nom et coordonnées des associés présents ou représentés avec l'indication du nom de leur représentant, du nombre d'actions détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

3. Acte sous seing privé

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Les procès-verbaux des assemblées générales et des consultations écrites ainsi que les décisions collectives résultant d'un acte sous seing privé sont retranscrits et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ou décisions collectives sont valablement certifiés par le Président.

Article 22 – EXERCICE SOCIAL

A la constitution de la société, la date de clôture de l'exercice social avait été fixée au 31 Décembre de chaque année.

Par décision extraordinaire de l'associé unique du 22 Décembre 2011, la date de clôture de l'exercice a été fixée au 31 Mars de chaque année.

Par décision extraordinaire de l'associé unique du 30 Septembre 2015, la date de clôture de l'exercice social est fixée au 30 Septembre de chaque année. L'exercice en cours aura une durée exceptionnelle de 6 mois, du 1^{er} Avril 2015 au 30 Septembre 2015.

Article 23 – COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels au vu du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux comptes dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 24 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Sur les bénéfices de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait, en premier lieu, un prélèvement de 5% pour constituer le fonds de réserve prescrit par la Loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi et augmenté du report bénéficiaire.

Sur proposition du Président, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider d'affecter ces sommes distribuables au report à nouveau, ou à des postes de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non, ou de les distribuer à titre de dividende.

En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur des réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Article 26 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

Article 27 - NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT

Le premier Président de la société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Thierry CANTORNE, né le 1^{er} septembre 1959, demeurant 3, Villa de Villiers 92200 NEUILLY SUR SEINE.

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.